

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Tubuai pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *cent soixante-six francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	125 ^f » *
— proportionnelles.....	39 »
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>166^f 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 avril 1890.

Signé : D'INGRÉMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 207. — ARRÊTÉ portant régularisation du compte : *Divers prisonniers ^L/_X de pécule, et versant au service Local, une somme de 5,314 fr. 28.*

Le Gouverneur p. i., des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Attendu qu'à la date du 30 juin 1889, une somme de 5,314 fr. 28, provenant de salaires acquis par des condamnés ne peut être justifiée et qu'il y a lieu de la verser au service Local, sous la réserve de rembourser les intéressés, le cas échéant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé le versement au profit du service Local, exercice 1890, de la somme de *cing mille trois cent quatorze francs vingt-huit centimes* (5,314 fr. 28), à prélever sur le compte : *Divers prisonniers ^L/_F de pécule* des correspondants administratifs du Trésorier-payeur.